

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 97/36 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
RELATIVE A LA MISE A JOUR DU REGIME DES AIDES REGIONALES
A L'INVESTISSEMENT DANS LES ENTREPRISES
DU SECTEUR DE LA PECHE**

SEANCE DU 11 AVRIL 1997

L'An mil neuf cent quatre vingt dix sept, et le onze avril, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Paul de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Louis ALBERTINI, François ALFONSI, Nicolas ALFONSI, Pascal ARRIGHI, Vincent AVOGARI DE GENTILI, Dominique BIANCHI, Dominique BUCCHINI, Pierre-Jean CASTA, Pierre-Philippe CECCALDI, Jean-Charles COLONNA, Paul COMBETTE, Jules-Laurent FERRANDI, Alexandre GABRIELLI, Antoine GAMBINI, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Ours-Ange-Pierre GRIMALDI, Jean JALPI, Jean-Baptiste LANTIERI, Norbert LAREDO, Paul-Antoine LUCIANI, Pierre-Jean LUCIANI, Toussaint LUCIANI, Antoine-Louis LUISI, Marie-Paule MANCINI-NERI, Emile MOCCHI, Michel MORETTI, François MOSCONI, Jules-Paul NATALI, Paul PERFETTINI, Pierre POGGIOLI, Paul-Donat POLI, Paul QUASTANA, Simon-Jean RAFFALLI, Jean-Paul de ROCCA SERRA, Paul SCARBONCHI, Joseph SISTI, Jean-François STEFANI, Alphonse TAMBURINI, Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI.

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Henri ANTONA à M. Jean-Baptiste LANTIERI
M. Jean-Marc BALESI à Mme Marie-Paule MANCINI-NERI
Mme Marie-Josée BELLAGAMBA à M. Michel MORETTI
M. Eugène BERTUCCI à M. Paul-Donat POLI
M. Jean BIANCUCCI à M. Norbert LAREDO
M. Joseph-Antoine CHIARELLI à M. Jules-Laurent FERRANDI
M. Edouard CUTTOLI à M. Jean JALPI
M. Jacques FIESCHI à M. François ALFONSI
M. Félix LUCIANI à M. Paul-Antoine LUCIANI
M. Pierre-Timothée PIERI à M. Simon-Jean RAFFALLI
M. Jean-Guy TALAMONI à M. Paul QUASTANA
M. Michel VALENTINI à M. François MOSCONI

REÇU

25. AVR. 1997

PREFECTURE DE CORSE

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 Janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 91/428 du 13 Mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** la délibération n° 95/16 AC du 9 mars 1995 portant modification du régime des aides régionales à la modernisation de la flotte,
- VU** la délibération n° 95/79 AC du 11 septembre 1995 portant modification du régime des aides à l'investissement dans les entreprises du secteur de la pêche,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

MODIFIE ainsi qu'il suit le régime des aides à l'investissement dans les entreprises du secteur de la pêche et **APPROUVE** le document ainsi rectifié, avec effet au 1er avril 1997, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération.

1 - NAVIRES NEUFS DE MOINS DE 18 METRES

Page 2 - Alinéa 3 :

Au lieu de :

RECU LE

25. AVR. 1997

PREFECTURE DE CORSE

"la demande concerne un navire devant être immatriculé à Bastia ou à Ajaccio",

Lire :

"la demande concerne un navire devant être immatriculé à Bastia ou à Ajaccio et armé en Corse".

Page 2 - Alinéa 9 :

Au lieu de :

"le navire doit être armé à la pêche pendant au moins sept mois de l'année pendant cinq ans, à compter de la date de l'attribution de la subvention".

Lire :

"le navire doit être armé à la pêche pendant au moins six mois de l'année pendant cinq ans, à compter de la date de l'attribution de la subvention".

Page 3 - Alinéa 7 :

Au lieu de :

"le demandeur doit déclarer son achat en présentant à l'Administration des Affaires Maritimes, chargée de l'instruction des dossiers, les devis nécessaires et les caractéristiques du navire de pêche professionnelle",

Lire :

"le demandeur doit déclarer, préalablement à la construction, son achat en présentant à l'Administration des Affaires Maritimes, chargée de l'instruction des dossiers, les devis nécessaires et les caractéristiques du navire de pêche professionnelle (plans et documentations commerciales, caractéristiques de la motorisation, factures proforma détaillées)".

Page 3 - Alinéa 9 :

Au lieu de :

"On entend par navire neuf, sans dérogation aucune, un navire n'ayant jamais fait l'objet d'un procès-verbal de mise en service".

Lire :

"On entend par navire de pêche professionnelle neuf, sans dérogation aucune, un navire de pêche professionnelle n'ayant jamais fait l'objet d'un procès-verbal de mise en service".

REÇU LE
25. AVR. 1997

PREFECTURE DE CORSE

Page 4 - Dispositions diverses :

Au lieu de :

"Après attribution de la subvention, le bénéficiaire devra renvoyer à l'A.D.E.C. le présent règlement comportant la mention "REGLEMENT LU ET APPROUVE EN CHACUNE DE SES DISPOSITIONS" suivi de sa signature".

Lire :

"le bénéficiaire devra renvoyer dès l'instruction technique et administrative du dossier et joint à la demande de subvention, à l'A.D.E.C. le présent règlement comportant la mention "REGLEMENT LU ET APPROUVE EN CHACUNE DE SES DISPOSITIONS" suivi de sa signature".

Page 6 - Procédures :

Il convient de rajouter après "Les dossiers subventionnés seront liquidés au vu..." : "du règlement d'aide à l'investissement dans les entreprises du secteur de la pêche lu et approuvé et signé".

En fin de page 6, rajouter : "En règle générale, le versement de la subvention sera effectué en deux mandatements maximum. Toutefois, les services instructeurs se réservent le droit de faire procéder, en fonction de l'état d'avancement des travaux, à des mandatements intermédiaires".

2 - NAVIRES D'OCCASION DE MOINS DE 18 METRES

Page 2 - Alinéa 3 :

Au lieu de :

"la demande concerne un navire devant être immatriculé à Bastia ou à Ajaccio",

Lire :

"la demande concerne un navire devant être immatriculé à Bastia ou à Ajaccio et armé en Corse",

Page 3 - Alinéa 1 :

Au lieu de :

"le navire doit être armé à la pêche pendant au moins sept mois de l'année pendant cinq ans, à compter de la date de l'attribution de la subvention".

RECU LE

25. AVR. 1997

PREFECTURE DE CORSE

Lire :

"le navire doit être armé à la pêche pendant au moins six mois de l'année pendant cinq ans, à compter de la date de l'attribution de la subvention".

Page 3 - Alinéa 10 :

Au lieu de :

"Le navire doit être en parfait état de navigabilité après une visite approfondie et à sec par les services de la navigation maritime".

Lire :

"Le navire doit être en parfait état de navigabilité après une visite approfondie et à sec par les services du centre de sécurité de la navigation maritime".

Page 4 :

Rajouter un alinéa, ainsi rédigé : "En outre, une expertise maritime doit être obligatoirement réalisée et jointe au dossier. Cette expertise sera effectuée par un expert maritime agréé moins de deux mois avant le dépôt de la demande de subvention".

Page 4 - Dispositions diverses :

Au lieu de :

"Après attribution de la subvention, le bénéficiaire devra renvoyer à l'A.D.E.C. le présent règlement comportant la mention "REGLEMENT LU ET APPROUVE EN CHACUNE DE SES DISPOSITIONS" suivi de sa signature".

Lire :

"le bénéficiaire devra renvoyer dès l'instruction technique et administrative du dossier et joint à la demande de subvention, à l'A.D.E.C. le présent règlement comportant la mention "REGLEMENT LU ET APPROUVE EN CHACUNE DE SES DISPOSITIONS" suivi de sa signature".

Page 6 - Procédures :

Il convient de rajouter après "Les dossiers subventionnés seront liquidés au vu..." : "du règlement d'aide à l'investissement dans les entreprises du secteur de la pêche lu et approuvé et signé".

En fin de page 6, rajouter : "En règle générale, le versement de la subvention sera effectué en deux mandatements maximum. Toutefois, les services

REÇU LE

25. AVR. 1997

PREFECTURE DE CORSE

instructeurs se réservent le droit de faire procéder, en fonction de l'état d'avancement des travaux, à des mandatements intermédiaires".

3 - TRANSFORMATION ET EQUIPEMENT DE NAVIRES DE MOINS DE 18 METRES - EQUIPEMENTS A TERRE -

Page 2 :

Rajouter un alinéa entre le 3ème et le 4ème existant, ainsi rédigé : "reconditionner le moteur à hauteur de 60 % maximum de la valeur du neuf, chez un professionnel agréé garantissant ce dernier jusqu'à 1 000 heures de navigation ou une année d'utilisation".

Page 2 - Alinéa 4 :

Au lieu de :

"optimiser la sélectivité des techniques et des engins de pêche (viviers, casiers, nasses, palangres)".

Lire :

"optimiser la sélectivité des techniques et des engins de pêche (viviers, casiers, nasses, palangres, filets sélectifs, etc...)".

Page 2 :

Rajouter un nouvel alinéa entre le 4ème et le 5ème existant, ainsi rédigé : "effectuer les campagnes de pêche expérimentales (filets expérimentaux pour chaluts)".

Page 3 - 1er paragraphe :

Au lieu de :

"D'autre part, la Collectivité Territoriale de Corse participe au financement de 80 premières pièces de filets neufs uniquement dans le cadre d'une première installation. Dans ce cas précis, c'est la première acquisition d'un navire neuf ou d'un navire d'occasion".

REÇU

Lire :

25. AVR. 1997

"D'autre part, la Collectivité Territoriale de Corse participe au financement pour l'acquisition de premières pièces de filets neufs dont la longueur totale ne pourra dépasser 6 400 mètres (soit 80 pièces en moyenne), uniquement dans le cadre d'une première installation. Dans ce cas précis, c'est la première acquisition d'un navire neuf ou d'un navire d'occasion".

Page 3 - 2ème paragraphe :

Au lieu de :

"Par contre, ne sont pas subventionnées les opérations de simple entretien (révision périodique du moteur, vidange, graissage, etc...), d'amélioration du confort, ou de matériel réglementaire de fonctionnement (filets, équipements de sécurité sauf pour les navires neufs)".

Lire :

"Par contre, ne sont pas subventionnées les opérations de simple entretien (révision périodique du moteur, vidange, graissage, etc...), d'amélioration du confort, ou de matériel réglementaire de fonctionnement (filets, équipements de sécurité sauf pour les navires neufs). Le matériel de survie peut être financé".

Page 3 - Equipements à terre :

Sont éligibles, en plus de ceux déjà mentionnés : - les équipements tels que les armoires à stériliser les couteaux, balance, étal inox, karcher, table de découpe.

Page 4 :

En ce qui concerne l'éligibilité des véhicules frigorifiques, il convient de préciser que : "A ce titre, la cellule frigorifique doit être partie prenante du véhicule frigorifique et agréée par la Direction Sanitaire et Vétérinaire. A titre exceptionnel, dans le cas où une cellule frigorifique amovible serait agréée et montée sur un véhicule neuf ou d'occasion, seule la cellule pourrait être financée".

En ce qui concerne les taux de subvention des véhicules frigorifiques, l'aide de la Collectivité Territoriale de Corse est de 50 % du montant total hors taxes plafonnée à 60 000 francs (soit une assiette éligible plafonnée à 120 000 francs).

Page 4 - Equipements à terre :

Au lieu de :

REÇU LE

25. AVR. 1997

PREFECTURE DE CORSE

"Après attribution de la subvention, le bénéficiaire devra renvoyer à l'A.D.E.C. le présent règlement comportant la mention "REGLEMENT LU ET APPROUVE EN CHACUNE DE SES DISPOSITIONS" suivi de sa signature".

Lire :

"le bénéficiaire devra renvoyer dès l'instruction technique et administrative du dossier et joint à la demande de subvention, à l'A.D.E.C. le présent règlement comportant la mention "REGLEMENT LU ET APPROUVE EN CHACUNE DE SES DISPOSITIONS" suivi de sa signature".

Page 5 - Dispositions diverses :

Rajouter un nouvel alinéa entre le 3ème et le 4ème existant, ainsi rédigé : "attestation d'agrément de la Direction Sanitaire et Vétérinaire pour les véhicules frigorifiques ou cellule devant être fixée sur un véhicule existant".

Page 6 - Dispositions diverses :

Il convient de rajouter après "Les dossiers subventionnés seront liquidés au vu..." : "du règlement d'aide à l'investissement dans les entreprises du secteur de la pêche lu et approuvé et signé".

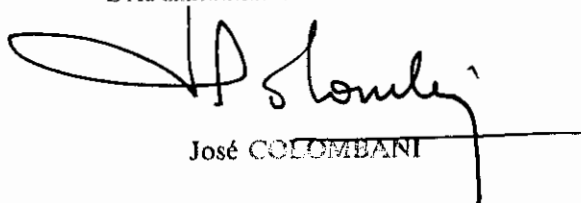
En fin de page 6, rajouter : "En règle générale, le versement de la subvention sera effectué en deux mandatements maximum. Toutefois, les services instructeurs se réservent le droit de faire procéder, en fonction de l'état d'avancement des travaux, à des mandatements intermédiaires".

ARTICLE 2 :

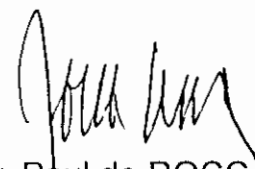
La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 11 avril 1997

Pour copie certifiée conforme à l'original,
Pour le Président de l'Assemblée de Corse
et pour publication,
L'Administrateur Général des Assemblées


José COLOMBANI

Le Président de l'Assemblée de Corse,


Dr Jean-Paul de ROCCA SERRA
RECUIT
25. AVR. 1997
PREFECTURE DE CORSE

ANNEXE

**REGIME DES AIDES
A L'INVESTISSEMENT
DANS LES ENTREPRISES
DU SECTEUR DE LA PECHE**

RECU LE

25. AVR. 1997

PREFECTURE DE CORSE

REGLEMENT

REGIME DES AIDES
A L'INVESTISSEMENT DANS LES ENTREPRISES
DU SECTEUR DE LA PECHE

INSTITUE PAR LA DELIBERATION N° 85.10 bis du 29 Mars 1985
DE L'ASSEMBLEE DE CORSE

et

MODIFIE PAR LA DELIBERATION de L'ASSEMBLEE DE CORSE

* n° 90/99 AC du 30 novembre 1990

* n° 95/16 AC du 09 mars 1995

* n° 95/79 AC du 11 septembre 1995

* n° 97/.... AC du 1997

REÇU LE

25. AVR. 1997

PREFECTURE DE CORSE

NAVIRES NEUFS
de moins de 18 mètres

**CONDITIONS ET PROCEDURES
D'ATTRIBUTION DES AIDES**

- CONSTRUCTION DE NAVIRES NEUFS -

I. CONDITIONS GENERALES

- Le demandeur est un particulier de nationalité d'un des pays membres de l'Union Européenne, une société ou une association.
- Le demandeur doit être obligatoirement titulaire du titre de formation professionnelle requis pour exercer le métier de patrons pêcheurs (P.C.M., certificat d'initiation nautique, C.A.M., etc.).
- La demande concerne un navire devant être immatriculé à BASTIA ou à AJACCIO et armé en Corse.
- Il s'agit pour les particuliers d'un navire principal pour l'intéressé. Pour les sociétés ou les associations, leur activité principale doit être une activité de pêche exprimée à travers le compte d'exploitation.
- Si le demandeur a déjà obtenu pendant les cinq dernières années une prime de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'achat d'un navire neuf, ou pendant les quatre dernières années pour l'achat d'un navire d'occasion, le montant de la prime perçue sera déduit de la subvention susceptible de lui être accordée.
- Ce bateau doit être construit dans un des pays membres de l'Union Européenne, sauf dérogation exceptionnelle, justifiée par une impossibilité reconnue par la commission d'examen des demandes, de réalisation équivalente dans l'Union Européenne (en matière de délai).
- Le navire doit être agréé par le service de sécurité de navigation comme navire de pêche.
- Il doit avoir obtenu une licence d'armement à la pêche délivrée par le Directeur Régional des Affaires Maritimes de Corse.
- Le navire doit être armé à la pêche pendant au moins six mois de l'année pendant cinq ans, à compter de la date de l'attribution de la subvention.

RECU
sécurité de navigation
29. AVR. 1997

PREFECTURE DE CORSE

- La constatation de l'armement en pêche fera l'objet d'une attestation annuelle de l'administration des Affaires Maritimes. Cette attestation sera versée au dossier.
- En cas de manquement à cette obligation quinquennale, il y aura obligatoirement lieu, sans dérogation aucune, sauf cessation d'activité ou cas de force majeure, à émission d'un ordre de reversement de la subvention, laquelle sera remboursée, éventuellement par voie d'exécution forcée à la Caisse du Trésorier Payeur.
- S'il s'agit d'une activité soumise à licence administrative, le demandeur doit être en mesure de présenter un accord de principe des Affaires Maritimes.
- L'armateur doit s'engager à mettre à bord l'équipage en qualification (brevets) et en nombre, prévu par la réglementation maritime, ou avoir obtenu préalablement des Affaires Maritimes un accord sur les dérogations nécessaires.
- L'acquéreur, personne physique doit être âgé de moins de 55 ans, être apte à la navigation et posséder les qualifications nécessaires.
- L'apport personnel doit être de 10 % au minimum.
- Le demandeur doit déclarer, **préalablement** à la construction, son achat en présentant à l'Administration des Affaires Maritimes, chargée de l'instruction des dossiers, les devis nécessaires et les caractéristiques du navire de pêche professionnelle (**plans et documentations commerciales, caractéristiques de la motorisation, factures proforma détaillées**).
- Une commande ferme au vendeur passée préalablement à la décision d'aide de la Collectivité Territoriale de Corse n'entraîne aucune obligation financière de celle-ci.

II. CARACTERISTIQUES DES NAVIRES

- On entend par navire **de pêche professionnelle** neuf, sans dérogation aucune, un navire **de pêche professionnelle** n'ayant jamais fait l'objet d'un procès-verbal de mise en service.
- Les nouvelles demandes pour l'acquisition de chalutiers pourront être satisfaites dans la limite des 20 licences de navires autorisés d'une puissance nominale maximum de 316 KW ou 430 Chevaux.

25. AVR. 1997

PROFECTURE DE CORSE

A titre transitoire, les projets ayant bénéficié d'un arrêté antérieur de subvention de la Collectivité Territoriale de Corse peuvent bénéficier d'un report de financement.

III. MONTANT DES AIDES

- La subvention de la Collectivité Territoriale de Corse est de 30 % au maximum du prix d'achat hors taxes (coque + équipements).
- Peut s'y ajouter une subvention de 10 % en cas de première installation. Est considérée comme première installation, la première acquisition, à titre onéreux ou gratuit, de bateau neuf ou d'occasion par une personne physique ou morale, ainsi que la première demande d'aide de la Collectivité Territoriale déposée par le pétitionnaire.
- En outre, quant le navire est construit en Corse, ou que la coque nue est entièrement équipée en Corse, la subvention peut être augmentée de 5 % du coût total de l'investissement hors taxes.

Dans le cas où le promoteur demanderait le bénéfice des Aides Communautaires, la participation de la Collectivité Territoriale de Corse sera calculée conformément aux taux d'intervention prévus dans le cadre du Règlement Européen IFOP.

IV. DISPOSITIONS DIVERSES

- Une copie du présent règlement sera notifiée à chaque demandeur de subvention dès que sa demande parviendra au service instructeur.
- le bénéficiaire devra renvoyer dès l'instruction technique et administrative du dossier et joint à la demande de subvention, à :

l'Agence de Développement Economique de la Corse
19, Route de Sartène
Quartier Saint Joseph
20090 AJACCIO,

REÇU LL

25. AVR. 1997

PREFECTURE DE CORSE

le présent règlement comportant la mention "REGLEMENT LU ET APPROUVE EN CHACUNE DE SES DISPOSITIONS" suivi de sa signature.

**V. PROCEDURES :
NAVIRES NEUFS OU D'OCCASION, TRANSFORMATION ET
EQUIPEMENT DE NAVIRES, EQUIPEMENTS A TERRE**

Les dossiers de demande de subventions de la Collectivité Territoriale de Corse pour la construction de navires neufs, l'achat de navires d'occasion, la transformation et l'équipement de navires et les équipements à terre sont instruits par les Affaires Maritimes.

Ces dossiers doivent comporter les pièces suivantes :

- fiche signalétique du demandeur : adresse, âge, qualification professionnelle,
- caractéristiques du navire transformé ou acheté,
- devis de l'opération envisagée (construction de navire neuf, transformation et équipement de navire ou équipements à terre) ou compromis de vente et expertise maritime de moins de deux mois (acquisition de navire d'occasion),
- plan de financement de l'opération,
- relevé d'identité bancaire ou postal.

Les dossiers ainsi constitués sont examinés par une commission dénommée Commission Consultative Régionale d'Aide à la Modernisation de la Flottille de Pêche, composée comme suit :

- le Conseiller Exécutif chargé de la pêche,
- le Directeur Régional des Affaires Maritimes ou son représentant,
- le Chef de la station régionale de l'IFREMER,
- le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins ou son représentant,
- le premier prud'homme de chaque prud'homie des Patrons Pêcheurs accompagné le cas échéant d'un prud'homme délégué ou d'un second prud'homme, lequel a simple voix consultative, **REÇU LE**
- le conseiller technique régional mer, **25. AVR. 1997**
- l'assistant commercial régional aux pêches maritimes **ARRECTURE DE CORSE**

Lorsqu'une personne membre du Comité est demandeur, elle ne peut assister aux délibérations de la Commission relatives aux choix des opérations subventionnées.

Le dossier est ensuite soumis pour décision au Conseil Exécutif de la Collectivité Territoriale de Corse.

Les dossiers subventionnés seront liquidés au vu :

- du règlement d'aide à l'investissement dans les entreprises du secteur de la pêche lu et approuvé et signé,
- des factures acquittées de l'opération (achat d'un navire neuf, transformation et équipement de navire ou équipement à terre) ou de l'acte de vente (achat d'un navire d'occasion),
- d'une attestation établie par les Affaires Maritimes certifiant la réalisation effective de l'opération.

En règle générale, le versement de la subvention sera effectué en deux mandatements maximum.

Toutefois, les services instructeurs se réservent le droit de faire procéder, en fonction de l'état d'avancement des travaux, à des mandatements intermédiaires.

RECEU
25. AVR. 1997
PREFECTURE DE CORSE

REGLEMENT

REGIME DES AIDES
A L'INVESTISSEMENT DANS LES ENTREPRISES
DU SECTEUR DE LA PECHE

INSTITUE PAR LA DELIBERATION N° 85.10 bis du 29 Mars 1985
DE L'ASSEMBLEE DE CORSE

et

MODIFIE PAR LES DELIBERATIONS de L'ASSEMBLEE DE CORSE

* n° 90/99 AC du 30 Novembre 1990

* n° 91/103 AC du 19 Décembre 1991

* n° 95/16 AC du 09 Mars 1995

* n° 95/79 AC du 11 septembre 1995

* n° 97/.... AC du 1997

REÇU LE

25. AVR. 1997

PREFECTURE DE CORSE

NAVIRES D'OCCASION
de moins de 18 mètres

CONDITIONS ET PROCEDURES

D'ATTRIBUTION DES AIDES

- ACQUISITION DE NAVIRES D'OCCASION -

I. CONDITIONS GENERALES

- Le demandeur est un particulier de nationalité d'un des pays membres de l'Union Européenne, une société ou une association.
- Le demandeur doit être obligatoirement titulaire du titre de formation professionnelle requis pour exercer le métier de patron pêcheur (P.C.M., certificat d'initiation nautique, C.A.M., etc.).
- La demande concerne un navire devant être immatriculé à BASTIA ou à AJACCIO et armé en Corse.
- Il s'agit pour les particuliers d'un navire principal pour l'intéressé. Pour les sociétés ou les associations, leur activité principale doit être une activité de pêche exprimée à travers le compte d'exploitation.
- Si le demandeur a déjà obtenu pendant les cinq dernières années une prime de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'achat d'un navire neuf, ou pendant les quatre dernières années pour l'achat d'un navire d'occasion, le montant de la prime perçue sera déduit de la subvention susceptible de lui être accordée.
- Ce bateau doit être construit dans un des pays membres de l'Union Européenne, sauf dérogation exceptionnelle justifiée par une impossibilité, reconnue par la commission d'examen des demandes, de réalisation équivalente dans l'Union Européenne (en nature ou en délai).
- Le navire doit être agréé par le service de sécurité de la navigation comme navire de pêche.
- Il doit avoir obtenu une licence d'armement à la pêche délivrée par le Directeur Régional des Affaires Maritimes de Corse

RECU
25 AVR 1997
PRÉFECTURE DE CORSE

- Le navire doit être armé à la pêche pendant au moins **six mois** de l'année pendant quatre ans, à compter de la date de l'attribution de la subvention.
- La constatation de l'armement en pêche fera l'objet d'une attestation annuelle de l'administration des Affaires Maritimes. Cette attestation sera versée au dossier.
- En cas de manquement à cette obligation quadriennale, il y aura obligatoirement lieu, sans dérogation aucune, sauf cessation d'activité ou cas de force majeure, à émission d'un ordre de reversement de la subvention, laquelle sera remboursée, éventuellement par voie d'exécution forcée à la Caisse du Trésorier Payeur.
- S'il s'agit d'une activité soumise à licence administrative, le demandeur doit être en mesure de présenter un accord de principe des Affaires Maritimes.
- L'armateur doit s'engager à mettre à bord l'équipage en qualification (brevets) et en nombre, prévu par la réglementation maritime, ou avoir obtenu préalablement des Affaires Maritimes un accord sur les dérogations nécessaires.
- L'acquéreur, personne physique doit être âgé de moins de 55 ans, être apte à la navigation et posséder les qualifications nécessaires.
- L'achat doit être au minimum de 50 000 F pour le navire lui-même, à l'exclusion du matériel de pêche éventuellement repris.
- L'apport personnel doit être de 15 % au minimum.
- Une commande ferme au vendeur passée préalablement à la décision d'aide de la Collectivité Territoriale de Corse n'entraîne aucune obligation financière de celle-ci.

REÇU LE

25. AVR. 1997

PREFECTURE DE CORSE

II. CARACTERISTIQUES DES NAVIRES

- Le navire doit être en parfait état de navigabilité après une visite approfondie et à sec par **les services du centre de sécurité de la navigation maritime**.
- Les nouvelles demandes pour l'acquisition de chalutiers pourront être satisfaites dans la limite des 20 licences de navires autorisés d'une puissance nominale maximum de 316 KW ou 430 Chevaux.

- En outre, une expertise maritime doit être obligatoirement réalisée et jointe au dossier. Cette expertise sera effectuée par un expert maritime agréé moins de deux mois avant le dépôt de la demande de subvention.

A titre transitoire, les projets ayant bénéficié d'un arrêté antérieur de subvention de la Collectivité Territoriale de Corse peuvent bénéficier d'un report de financement.

III. MONTANT DES AIDES

- La subvention de la Collectivité Territoriale de Corse est de 15 % du prix de l'acquisition hors taxes, pour des navires de 20 ans et plus.
- La subvention de la Collectivité Territoriale de Corse passe à 20 % pour les navires plus récents, de moins de 20 ans d'âge.
- Peut s'y ajouter une subvention de 5 % en cas de première installation.

Est considérée comme première installation, la première acquisition, à titre onéreux ou gratuit, de bateau neuf ou d'occasion par une personne physique ou morale, ainsi que la première demande d'aide de la Collectivité Territoriale de Corse déposée par le pétitionnaire.

IV. DISPOSITIONS DIVERSES

RECU LE

25. AVR. 1997

- Une copie du présent règlement sera remise à chaque demandeur de subvention dès que sa demande parviendra au service instructeur.
- le bénéficiaire devra renvoyer dès l'instruction technique et administrative du dossier et joint à la demande de subvention, à :

*l'Agence de Développement Economique de la Corse
19, Route de Sartène
Quartier Saint Joseph
20090 AJACCIO,*

le présent règlement comportant la mention "REGLEMENT LU ET APPROUVE EN CHACUNE DE SES DISPOSITIONS" suivi de sa signature.

**V. PROCEDURES :
NAVIRES NEUFS OU D'OCCASION, TRANSFORMATION ET
EQUIPEMENT DE NAVIRES, EQUIPEMENTS A TERRE**

Les dossiers de demande de subventions de la Collectivité Territoriale de Corse pour la construction de navires neufs, l'achat de navires d'occasion, la transformation et l'équipement de navires et les équipements à terre sont instruits par les Affaires Maritimes.

Ces dossiers doivent comporter les pièces suivantes :

- fiche signalétique du demandeur : adresse, âge, qualification professionnelle,
- caractéristiques du navire transformé, équipé ou acheté,
- devis de l'opération envisagée (construction de navire neuf, transformation et équipement de navire ou équipement à terre) ou compromis de vente et expertise maritime de moins de deux mois (acquisition de navire d'occasion),
- plan de financement de l'opération,
- relevé d'identité bancaire ou postal.

Les dossiers ainsi constitués sont examinés par une commission dénommée Commission Consultative Régionale d'Aide à la Modernisation de la Flottille de Pêche, composée comme suit :

- le Conseiller Exécutif chargé de la pêche,
- le Directeur Régional des Affaires Maritimes ou son représentant,
- le Chef de la station régionale de l'IFREMER,
- le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins ou son représentant,
- le premier prud'homme de chaque prud'homie des Patrons Pêcheurs accompagné le cas échéant d'un prud'homme délégué ou d'un second prud'homme, lequel a simple voix consultative,
- le conseiller technique régional mer,
- l'assistant commercial régional aux pêches maritimes.

REÇU LE

25. AVR. 1997

PREFECTURE DE CORSE

Lorsqu'une personne membre du Comité est demandeur, elle ne peut assister aux délibérations de la Commission relatives aux choix des opérations subventionnées.

Le dossier est ensuite soumis pour décision au Conseil Exécutif de la Collectivité Territoriale de Corse.

Les dossiers subventionnés seront liquidés au vu :

- du règlement d'aide à l'investissement dans les entreprises du secteur de la pêche lu et approuvé et signé,
- des factures acquittées de l'opération (achat d'un navire neuf, transformation et équipement de navire ou équipement à terre) ou de l'acte de vente (achat d'un navire d'occasion),
- d'une attestation établie par les Affaires Maritimes certifiant la réalisation effective de l'opération.

En règle générale, le versement de la subvention sera effectué en deux mandatements maximum.

Toutefois, les services instructeurs se réservent le droit de faire procéder, en fonction de l'état d'avancement des travaux, à des mandatements intermédiaires.

REÇU LE

25. AVR. 1997

PREFECTURE DE CORSE

REGLEMENT

REGIME DES AIDES
A L'INVESTISSEMENT DANS LES ENTREPRISES
DU SECTEUR DE LA PECHE

INSTITUE PAR LA DELIBERATION N° 85.10 bis du 29 Mars 1985
DE L'ASSEMBLEE DE CORSE

et

MODIFIE PAR LES DELIBERATIONS de L'ASSEMBLEE DE CORSE

* n° 90/99 AC du 30 Novembre 1990

* n° 93/25 AC du 23 Février 1993

* n° 95/16 AC du 09 Mars 1995

* n° 95/79 AC du 11 septembre 1995

* n° 97/..... AC du 1997

REÇU LE

25. AVR. 1997

PREFECTURE DE CORSE

TRANSFORMATION ET EQUIPEMENT DE
NAVIRES de moins de 18 mètres
- EQUIPEMENTS A TERRE -

**CONDITIONS ET PROCEDURES
D'ATTRIBUTION DES AIDES**

- TRANSFORMATION ET EQUIPEMENT DE NAVIRES -

- EQUIPEMENTS A TERRE -

I. Transformations et équipements de navire

Les transformations ou équipements de navire d'un coût au moins égal à 20 000 F correspondant à une ou plusieurs opérations réalisées simultanément, sont subventionnables si ils répondent aux conditions suivantes :

- apporter une amélioration significative au potentiel de pêche (treuil, remonte-filet neuf, sondeur, portique, treuil de chalut, appareil de navigation, enrouleur, VHF, GPS, table traçante, etc.) ;
- permettre la conservation frigorifique du poisson (machines à glace embarquées, matériel de stockage, viviers) ;
- améliorer le rendement énergétique des moyens de propulsion (moteur diesel d'une puissance adaptée à la taille du navire, hélice à pas variable, tuyère, etc.) ;
- reconditionner le moteur à hauteur de 60 % maximum de la valeur du neuf, chez un professionnel agréé garantissant ce dernier jusqu'à 1 000 heures de navigation ou une année d'utilisation ;
- optimiser la sélectivité des techniques et des engins de pêche (casiers, nasses, palangres, filets sélectifs, etc.) ;
- effectuer les campagnes de pêche expérimentales (filets expérimentaux pour chaluts).

RECEU
25. AVR. 1997

D'autre part, la Collectivité Territoriale de Corse participe au financement pour l'acquisition de premières pièces de filets neufs **dont la longueur totale ne pourra dépasser 6 400 mètres (soit 80 pièces en moyenne)**, uniquement dans le cadre d'une première installation. Dans ce cas précis, c'est la première acquisition d'un navire neuf ou d'un navire d'occasion qui est considérée comme première installation.

Par contre, **ne sont pas subventionnées** les opérations de simple entretien (révision périodique du moteur, vidange, graissage, etc.), d'amélioration du confort, ou d'achat de matériels réglementaires de fonctionnement (filets, équipements de sécurité standard, sauf pour les navires neufs). **Le matériel de survie peut être financé.**

- Les subventions susceptibles d'être accordées pour les transformations sont d'un taux maximum :
 - * de 30 % si les investissements répondent aux critères d'éligibilité.
- Dans le cas où le promoteur demanderait le bénéfice des Aides Communautaires, la participation de la Collectivité Territoriale de Corse sera calculée conformément aux taux d'intervention prévus dans le cadre du Règlement Européen IFOP.

II. Equipements à terre :

RECU LE

25. AVR. 1997

PREFECTURE DE CORSE

Les demandeurs peuvent également bénéficier de l'aide de la Collectivité Territoriale de Corse pour des investissements à terre directement liés au fonctionnement de l'entreprise. Cependant, cette aide est exclusivement réservée aux entreprises de pêche individuelles.

Les associations et groupements d'entreprises privées de pêche ne peuvent prétendre à en bénéficier. Elles sont par ailleurs éligibles à une nouvelle mesure inscrite au Contrat de plan Etat/Collectivité Territoriale de Corse 1994 -1998.

Sont éligibles :

- les équipements tels que les armoires à stériliser les couteaux, balance, étal inox, karcher, table de découpe ;
- les équipements fixes de conservation des produits de la pêche installés à terre, les machines à glace, les unités de congélation ;

- les véhicules frigorifiques permettant la conservation, le transport et la distribution des produits de la pêche. A ce titre, la cellule frigorifique doit être partie intégrante du véhicule frigorifique et agréée par la Direction Sanitaire et Vétérinaire.

A titre exceptionnel, dans le cas où une cellule frigorifique amovible serait agréée et montée sur un véhicule neuf ou d'occasion, seule la cellule pourrait être financée.

Les subventions susceptibles d'être accordées pour les équipements à terre sont d'un taux maximum de 40 % du montant total hors taxes si les investissements répondent aux critères d'éligibilité.

Pour le véhicule frigorifique, l'aide de la Collectivité Territoriale de Corse est de 50 % du montant total hors taxes plafonnée à 60 000 francs (soit une assiette éligible plafonnée à 120 000 francs).

- Une copie du présent règlement sera notifiée à chaque demandeur de subvention dès que sa demande parviendra au service instructeur.
- le bénéficiaire devra renvoyer dès l'instruction technique et administrative du dossier et joint à la demande de subvention, à :

*l'Agence de Développement Economique de la Corse
19, Route de Sartène,
Quartier Saint Joseph,
20090 AJACCIO*

le présent règlement comportant la mention "REGLEMENT LU ET APPROUVE EN CHACUNE DE SES DISPOSITIONS" suivi de sa signature.

RECU LE

25. AVR. 1997

PREFECTURE DE CORSE

III. PROCEDURES :

NAVIRES NEUFS OU D'OCCASION, TRANSFORMATION ET EQUIPEMENT DE NAVIRES, EQUIPEMENTS A TERRE

Les dossiers de demande de subventions de la Collectivité Territoriale de Corse pour la construction de navires neufs, l'achat de navires d'occasion, la transformation et l'équipement de navires et les équipements à terre sont instruits par les Affaires Maritimes.

Ces dossiers doivent comporter les pièces suivantes :

- fiche signalétique du demandeur : adresse, âge, qualification professionnelle,
- caractéristiques du navire transformé ou acheté,
- devis de l'opération envisagée (construction de navire neuf, transformation et équipement de navire ou équipement à terre) ou compromis de vente et expertise maritime de moins de deux mois (acquisition de navire d'occasion),
- **attestation d'agrément de la Direction Sanitaire et Vétérinaire pour les véhicules frigorifiques ou cellule devant être fixée sur un véhicule existant,**
- plan de financement de l'opération,
- relevé d'identité bancaire ou postal.

Les dossiers ainsi constitués sont examinés par une commission dénommée Commission Consultative Régionale d'Aide à la Modernisation de la Flottille de Pêche, composée comme suit :

- le Conseiller Exécutif chargé de la pêche,
- le Directeur Régional des Affaires Maritimes ou son représentant,
- le Chef de la station régionale de l'IFREMER,
- le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins ou son représentant,
- le premier prud'homme de chaque prud'homie des Patrons Pêcheurs accompagné le cas échéant d'un prud'homme délégué ou d'un second prud'homme, lequel a simple voix consultative,
- le conseiller technique régional chargé de la pêche,
- l'assistant commercial régional aux pêches maritimes.

REÇU LE

25. AVR. 1997

PREFECTURE DE CORSE

Lorsqu'une personne membre du Comité est demandeur, elle ne peut assister aux délibérations de la Commission relatives aux choix des opérations subventionnées.

Le dossier est ensuite soumis pour décision au Conseil Exécutif de la Collectivité Territoriale de Corse.

Les dossiers subventionnés seront liquidés au vu :

- du règlement d'aide à l'investissement dans les entreprises du secteur de la pêche lu et approuvé et signé,
- des factures acquittées de l'opération (achat d'un navire neuf, transformation et équipement de navire ou équipement à terre) ou de l'acte de vente (achat d'un navire d'occasion),
- d'une attestation établie par les Affaires Maritimes certifiant la réalisation effective de l'opération.

En règle générale, le versement de la subvention sera effectué en deux mandatements maximum.

Toutefois, les services instructeurs se réservent le droit de faire procéder, en fonction de l'état d'avancement des travaux, à des mandatements intermédiaires.

REÇU LE

25. AVR. 1997

PREFECTURE DE CORSE